

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2025-007
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
2 bis rue de la maladrerie
Pour effectuer un déménagement

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SARL TRANSPORT CARRÉ DÉMÉCO

26 RUE MORINORIE

37700 ST PIERRE DES CORPS

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer un déménagement, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 2 bis rue de la maladrerie.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 28 janvier 2025 de 8h00 à 18h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits pour effectuer un déménagement par l'entreprise « SARL TRANSPORT CARRÉ DÉMÉCO ». Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SARL TRANSPORT CARRÉ DÉMÉCO ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SARL TRANSPORT CARRÉ DÉMÉCO.

Fait à La Flotte, 09 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

